

**Convention de remboursement des frais engagés par la CCPC pour l'entretien  
du « GITE Albert HERMANT DE BEUVRY-LA-FORET » pendant l'année 2017**

***Désignation des parties au contrat***

Entre

**La commune de BEUVRY-LA-FORET**

représentée par son Maire, Monsieur Thierry BRIDAULT, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...14.12.17.....

d'une part,

Et

**La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,**

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dument habilité par une délibération communautaire n°2017/285 en date du 21 décembre 2017.

Ci-dessous désignée CCPC,

d'autre part.

***Rappel du contexte***

L'ancienne Communauté de communes CŒUR de PEVELE assurait, dans le cadre de ses compétences l'entretien du gîte de BEUVRY-LA-FORET. Ce gîte est une propriété communale, mise à disposition de la Communauté de communes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT s'est substituée à la Communauté de communes Cœur de Pévèle. Elle disposait d'une période de deux ans pour redéfinir ses compétences.

Par la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, le Conseil communautaire a voté ses statuts et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces modifications statutaires ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 31 décembre 2015.

Par ailleurs, par délibération n°2015/226 en date du 21 septembre 2015, le Conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire au sein des compétences et a décidé de ne pas déclarer le gîte de BEUVRY-LA-FORET comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil communautaire avait délibéré pour acter la fin de la mise à disposition de ce gîte par la commune de BEUVRY-LA-FORET au profit de la Communauté de communes.

Or, la commune de BEUVRY-LA-FORET n'avait pas délibéré afin d'acter la fin de cette mise à disposition, et elle a perçu pendant l'année 2017 les attributions de compensation pour ce gîte.

Pendant l'année 2017, la Communauté de communes a continué à assurer l'entretien de ce bâtiment et à payer les frais de personnel liés à l'entretien de ce bâtiment.

**Article IV**

***Juridiction compétente en cas de litige***

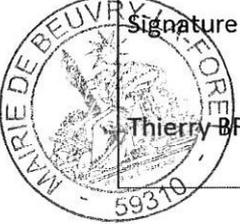
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à BEUVRY-LA-FORET

Fait à PONT-A-MARCO

Le .....

Le .....

Mairie de BEUVRY-LA-FORET	Communauté de communes Pévèle Carembault
Signature du Maire et cachet	Pour le Président et par délégation Signature du Président et cachet
 Thierry BRIDAULT	Jean Luc DETAVERNIER C. QUINTELIER Directeur Général des Services